

Délégation de service public

Règlement de la consultation

Phase candidatures

Objet de la consultation : Convention de délégation de service public relative à la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation du Tiers-Lieu dédié à l'intelligence artificielle et à l'innovation du Campus de l'Intelligence artificielle de la CMR Paul Valéry – Paris 12^{ème}

Numéro de la consultation : 2600221

Procédure de passation : procédure lancée en application des articles L.3120-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession et L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public (DSP)

Date et heure limites de réception des candidatures :

29/05/2026 - avant 17h00

RÉPONSE ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE

Table des matières

1. IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE	4
Désignée ci-après le « Délégrant » ou l'« Autorité délégante ».....	4
2. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION	5
3. NOMENCLATURE (CLASSIFICATION CPV – VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS)	8
4. LIEU D'EXÉCUTION	9
5. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE.....	9
6. MODE DE PASSATION	10
7. TYPE ET FORME DE CONTRAT.....	10
8. VALEUR ESTIMÉE DE LA CONCESSION	10
9. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	11
9.1 DÉLAI DE VALIDITÉ DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	11
9.2 MODALITÉS DE PARTICIPATION À LA CONSULTATION	11
10. VARIANTES	13
11. VISITES SUR SITE.....	13
Une visite collective du site compris dans le périmètre du contrat de concession sera organisée pendant la phase offres. Cette visite sera obligatoire pour tous les candidats retenus.	13
12. CLAUSE D'INSERTION	13
13. DUREE DU CONTRAT.....	13
14. DOSSIER DE CONSULTATION – PHASE CANDIDATURES	13
14.1 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION – PHASE CANDIDATURE	13
14.2 CONDITION D'ACCES AU DCE – PHASE CANDIDATURES.....	14
14.3 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION – PHASE CANDIDATURES.....	14
14.4 QUESTIONS – REPONSES	14

15. PHASE DE CANDIDATURES	15
15.1 PIÈCES DE LA CANDIDATURE	15
16. SÉLECTION	19
16.1 RÉGULARISATION DES CANDIDATURES	19
16.2 NIVEAUX MINIMUMS DE CAPACITÉ	19
17. CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES	20
18. PHASE OFFRES	21
18.1 CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES	21
18.2 PRIMES POUR LES CANDIDATS ADMIS EN NÉGOCIATION ET NON RETENUS IN FINE	21
19. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES	22
19.1 TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE OBLIGATOIRE	22
29 mai 2026 à 17h00	22
19.2 LA COPIE DE SAUVEGARDE	23
19.3 MODALITÉS DE CORRESPONDANCES	24
20. ABANDON DE LA PROCÉDURE	24
21. CONFIDENTIALITÉ.....	24
22. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	24
22.1 PROCÉDURES DE RECOURS	24

1. IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'Autorité délégante est la Région Île-de-France, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

- Adresse internet du profil acheteur :
<https://marches.maximilien.fr>
- Adresse Internet de l'acheteur :
<http://www.iledefrance.fr/marches-publics/>

Désignée ci-après le « Délégrant » ou l'« Autorité délégante ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission de délégation de service public (CDSP) aura la charge de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen notamment de leurs garanties professionnelles et financières et d'émettre un avis sur les offres des candidats et l'engagement des négociations par l'exécutif. Ce rôle est dévolu à la commission existante de la Région Île-de-France.

2. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la consultation est l'attribution d'une convention de délégation de service public en vue de la création d'un tiers-lieu dédié à l'intelligence artificielle (IA) et à l'innovation, sur le campus de l'IA situé au sein de la Cité Mixte Régionale (CMR) Paul Valéry du 12^{ème} arrondissement de Paris (38, boulevard Soult – 75012 Paris).

La création d'un tiers-lieu dédié à l'IA et à l'innovation est au cœur d'un projet plus large de "Campus de l'IA" lancé par la Région Île-de-France, le Rectorat de Paris et la Région Académique en 2019. Le Campus de l'IA est situé dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, sur une parcelle adjacente à la CMR Paul Valéry. L'emprise de la parcelle ne sera plus affectée à une destination scolaire comme cela sera actée par délibération.

Le Campus de l'IA a pour objectif de créer un pôle d'excellence et d'attractivité sectoriel au niveau d'un établissement de l'enseignement secondaire, sur le modèle des campus universitaires. C'est la raison pour laquelle, par délibération du Conseil régional CR 2025-033 en date du 24 septembre 2025, il a été décidé de la création d'un service public régional appelé « Tiers-Lieu de l'intelligence artificielle et de l'innovation » dans le cadre de ses compétences relatives à la promotion du développement économique, culturel et scientifique, du soutien aux politiques d'éducation et de promotion de la culture scientifique, à travers notamment la médiation numérique.

Le Campus de l'IA a été conçu pour servir plusieurs stratégies régionales :

- Celle des Campus des Métiers et Qualifications (CMQ). Les CMQ constituent un cadre de concertation facilité entre entreprises, acteurs de la formation (initiale, continue et supérieure) et acteurs de la recherche d'une même filière industrielle ou économique identifiée comme stratégique par la Région Île-de-France. Ils favorisent la mise en adéquation de l'offre de formation avec les besoins en qualifications et recrutement des entreprises, ils réalisent de la veille sur l'évolution des métiers et des technologies, informent et orientent les apprenants vers les métiers en tension, souvent peu attractifs car méconnus et qui offrent de réelles opportunités d'emploi et de carrière.
- Celle de la réforme du lycée qui vise à ouvrir le lycée sur la ville, sur les acteurs économiques et de formation. Le lycée devient l'établissement porteur d'un campus et l'incarne. Conçu comme un véritable campus à l'américaine, le lycée se dote de nouvelles infrastructures – type tiers-lieu – pour offrir des espaces de travail, de recherche et de formation et accueillir les partenaires.
- Celle du Plan IA 2021 de la Région. L'Intelligence Artificielle (IA) est un champ stratégique de développement pour la Région Île-de-France, qui s'est dotée d'un Plan IA 2021 pour s'affirmer comme un hub européen et mondial de l'IA. Le campus-lycée IA visant à sensibiliser et former les nouvelles générations et les citoyens à l'IA est une des actions majeures de ce plan.

Le campus est constitué de la Cité Mixte Régionale (CMR) – les lycée et collège Paul Valéry, d'un jardin partagé et du Tiers-lieu.

Le Campus de l'IA se définit comme un lieu d'innovation qui soit à la fois un lieu accessible et ouvert à tous, et le lieu vitrine incontournable de l'IA dans Paris, voire plus largement... Soit une double dimension de lieu d'excellence au service de l'innovation et du transfert technologique et de lieu de sensibilisation à la culture scientifique.

La proximité physique du tiers-lieu avec la CMR Paul Valéry et l'accueil dans ses murs du Campus des Métiers et Qualifications (CMQe) lui confèrera une légitimité pour devenir un lieu totem où les entreprises des EdTECHS, les enseignants, les formateurs et les chercheurs travailleront ensemble pour mettre les technologies au service de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Dans cette perspective, le Campus intègre en son sein un laboratoire d'innovation ouverte ou « Living-Lab » qui est une démarche d'innovation participative incluant l'utilisateur au cœur de la démarche d'innovation. Une méthode qui permet d'associer de manière significative des innovateurs (startups, grands groupes, etc.), des chercheurs (publics ou privés), des enseignants, des formateurs et des apprenants (jeunes ou adultes) à la cocréation de solutions répondant à des enjeux sociétaux tels que la réussite de tous dans les parcours d'apprentissage de savoirs et de compétences.

Une approche qui prend tout son sens à l'heure où la Région Île-de-France souhaite que le Campus de l'Intelligence Artificielle soit un lieu multi-activités, multi-usages et multi-publics, où acteurs économiques, de la formation et de la recherche se rencontreront pour promouvoir les métiers d'avenir autour de l'Intelligence Artificielle.

2.2 ETENDUE DE LA CONSULTATION

Dans le cadre de la convention de délégation, objet de la présente consultation, le Déléataire aura pour mission de déconstruire les Ouvrages Existants¹ et de concevoir, construire et financer le bâtiment qui accueille le Tiers-lieu, d'aménager ses abords, d'exploiter et de gérer à ses risques et périls l'ensemble des emprises, bâtiments, locaux, installations et équipements concourant au fonctionnement du lieu et qui lui sont confiés, ainsi que les diverses activités et animations auxquels ils servent de support, en particulier la gestion du service public, dans le respect de la destination des lieux et conformément aux objectifs poursuivis par l'Autorité délégante.

Plus précisément, au titre de la délégation, et dans les conditions qui seront définies à la Convention, il est prévu que la Région Île-de-France, en sa qualité d'Autorité délégante, confie au co-contractant, en tant que Déléataire, les missions suivantes :

- Déconstruire les Ouvrages Existants ;
- Concevoir, financer et réaliser les travaux de construction du Tiers-Lieu et des espaces extérieurs qui y sont liés, assurer les travaux d'entretien, de maintenance et de gros entretien et de renouvellement nécessaires ;

¹ Se reporter à la définition prévue au projet de contrat joint au DCE.

- Exploiter le service concédé, en menant un contrôle continu des emprises, bâtiments, locaux, installations, équipements et activités qui y sont exercées, en particulier sur le plan de la qualité des services rendus aux usagers et de leur sécurité ;
- Assurer la continuité du service public, l'animation et l'exploitation du Tiers-Lieu via la gestion des relations contractuelles avec les entreprises et les usagers, et la facturation et le recouvrement des recettes et loyers auprès des usagers au titre des prestations réalisées ;
- Mettre en œuvre un projet ambitieux de gestion environnementale ayant pour objectif l'insertion harmonieuse des activités dans le site et prenant en compte l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ainsi que la réduction de l'empreinte environnementale des activités ;
- Assurer un travail de concertation et de collaboration avec les acteurs de l'innovation du territoire, en particulier dans le domaine de l'Intelligence artificielle, dans la définition des orientations du projet et dans leur mise en œuvre.

Dans le respect, notamment, des dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession et de celles du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux délégations de service public, le **Déléataire réalisera l'ouvrage et l'exploitera à ses frais, risques et périls, et sous une direction unique, assurera la délégation du tiers-lieu, comportant plusieurs activités distinctes, toutes en lien avec l'IA et l'innovation dans le domaine de l'IA**, que sont :

1. la médiation numérique, scientifique et culturelle, et la diffusion de la culture scientifique, technique, industrielle et culturelle pour familiariser le grand public avec les technologies de l'IA ;
2. un living-Lab EDTechs comportant des espaces pour incarner un « laboratoire vivant », pour soutenir les processus de développement des technologies utiles à l'éducation, à l'enseignement et à la formation, et les tester ;
3. un pôle dédié à la recherche permettant de valoriser les travaux scientifiques, de coordonner et de capitaliser, et aussi d'accueillir des chercheurs et personnalités de rang mondial et en lien notamment avec le DIM AI4IDF ;
4. un pôle dédié à la formation, permettant d'héberger l'équipe du Campus des Métiers et des Qualifications Excellence de l'IA et de fournir notamment des formations techniques et professionnelles dont les entreprises, personnes en reconversion, demandeurs d'emplois peuvent avoir besoin ;
5. des activités de démonstration pour aider des particuliers ou des entrepreneurs à répondre à leurs questions ou à développer leur entreprise par des démonstrations technologiques ;
6. un pôle évènementiel pour susciter les rencontres, stimuler la créativité et l'innovation en offrant une programmation variée ;
7. des espaces dédiés à l'incubation pour accélérer les startups grâce à des ressources partagées, des financements et une équipe multidisciplinaire dédiée ;
8. une activité de bureaux pour l'accueil d'indépendants, de startups, TPE, et chercheurs ;
9. une activité de coworking avec une partie en accès-libre et une autre partie payante ;

ainsi que, par ailleurs :

- 10. une activité de restauration ;
- 11. deux salles de sport.

Certains espaces, en particulier les salles de sport et des bureaux, et ponctuellement des espaces du pôle évènementiel, seront mis à disposition de la Région, à titre gracieux, dans les conditions prévues par la convention de délégation de service public.

Le Délégué assume le risque économique lié à l'exploitation de ce service, impliquant une réelle exposition aux aléas du marché. Celui-ci assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service.

A cet égard, il se rémunérera sur les recettes tirées de l'exploitation du service, comprenant les recettes perçues sur les usagers qui auront été déterminées contractuellement et les éventuelles recettes annexes.

Le projet bénéficiera d'une subvention d'investissement d'un montant de 3,05 M€ de la part de la région pour contribuer aux travaux de réalisation des deux salles de sport.

Les modalités de versement de cette subvention et notamment son calendrier de versement seront précisées dans le dossier de consultation.

3.NOMENCLATURE (CLASSIFICATION CPV – VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS)

	Codes	Intitulés
Objet principal :	70112000-9	Promotion de biens immobiliers à usage non résidentiel
Objets complémentaires :	45000000-7	Travaux de construction
	45200000-9	Travaux de construction
	70000000-1	Services immobiliers
	79900000-3	Services de gestion et d'exploitation
	92000000-1	Services récréatifs, culturels et sportifs

4. LIEU D'EXÉCUTION

Lieu d'exécution : **38 Boulevard Sault – 75012 Paris**

5. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA PROCÉDURE

La présente consultation est organisée selon une procédure dite "restreinte", c'est-à-dire qu'elle se déroulera en deux phases (une phase "candidatures" et une phase "offres"), selon le calendrier prévisionnel suivant :

Phase « Candidatures »	
Date et heure limites de réception des candidatures	Cf. première page
Analyse des candidatures et sélection des candidats admis à présenter une offre Avis de la Commission DSP	Juin 2026
Phase « Offres »	
Communication du DCE « Phase Offres »	Juin 2026
Date limite de réception des offres initiales (OI)	Septembre 2026
Analyse des offres Avis de la Commission DSP	mi-novembre 2026
Engagement d'une phase de négociations suivant les modalités définies au règlement de la consultation	À partir de décembre 2026
Date limite de remise des offres finales	Février 2027
Finalisation contractuelle avec l'attributaire pressenti	Avril 2027
Délibération d'attribution du contrat de concession	Juin 2027

Les étapes précitées sont celles prévues à la date de publication du présent règlement de la consultation. **Les dates indiquées sont seulement prévisionnelles.**

Le Délégrant se réserve ainsi la possibilité, notamment s'il l'estime nécessaire, et toujours dans le respect des principes de la commande publique, de modifier ce calendrier.

6. MODE DE PASSATION

La procédure de passation du contrat de Concession est soumise aux articles L.3120-1 et suivants, et R.3111-1 et suivants du code de la commande publique.

Les dispositions des articles L.1410-1 à L.1411-19 et R.1410-1 à R.1411-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont également applicables.

La procédure relève des dispositions applicables aux concessions d'un montant supérieur au seuil européen de 5 404 000 € HT.

La présente procédure de passation est une procédure restreinte en application notamment des articles R.3123-11 à R.3123-13 du code de la commande publique.

7. TYPE ET FORME DE CONTRAT

Il s'agit d'un contrat de délégation de service public, au sens des articles L.1121-1 et L.1121-3 du code de la commande publique et des articles L.1410-1 à L.1411-19 du CGCT, comprenant travaux concessifs.

8. VALEUR ESTIMÉE DE LA CONCESSION

La valeur prévisionnelle globale (sur la base du chiffre d'affaires total HT pendant la durée du futur contrat) de la Concession est estimée à **179,4 Millions (cent soixante-dix-neuf quatre cents millions) d'euros HT** (euros constants).

Le montant estimé des travaux est de 39,7 M€ HT Toutes Dépenses Confondues.

Cette valeur a été déterminée au moyen d'une reconstitution technico-économique sur la durée du contrat, en prenant en compte les caractéristiques du service, le niveau de qualité de service escompté et les investissements à réaliser, ainsi que les recettes perçues sur les usagers ou toutes autres recettes faisant partie de la délégation.

Cette valeur est purement indicative et ne correspond pas à un objectif quelconque pour l'Autorité délégante conformément aux dispositions du code de la commande publique. L'appréciation économique des offres sera réalisée sur la base des critères mentionnés au présent règlement de la consultation et des justifications apportées par les soumissionnaires.

9. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

9.1 DÉLAI DE VALIDITÉ DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le délai de validité des candidatures est fixé à **180 jours**, à compter de la date limite de réception des candidatures, telle qu'indiquée en première page du présent règlement de la consultation.

Le délai de validité des offres est fixé à **360 jours**, à compter de la date limite de réception des offres finales.

9.2 MODALITÉS DE PARTICIPATION À LA CONSULTATION

9.2.1 Candidatures multiples (interdiction)

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ou bien en qualité de membre de plusieurs groupements.

9.2.2 Forme juridique du groupement

Les candidats pourront se présenter à l'attribution du contrat :

- Soit sous la forme d'une entreprise unique (candidat individuel) ;
- Soit sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises (groupement candidat).

En cas de groupement, et conformément aux dispositions de l'article R. 3123-10 du Code de la commande publique, aucune forme juridique déterminée n'est imposée par l'Autorité délégante.

Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Autorité délégante.

Hormis les cas prévus à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, aucune transformation de candidature individuelle en groupement candidat, et aucune modification de la composition des groupements n'est admise entre le dépôt des candidatures et la signature du contrat.

9.2.3 Constitution obligatoire d'une société dédiée

En toute hypothèse, en présence d'une candidature individuelle ou groupée, il est précisé que les candidats sont tenus, en cas d'attribution du contrat de concession, de se constituer sous la forme d'une société de projet dédiée à l'exécution du contrat de concession.

La Société sera créée par le candidat attributaire dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du contrat.

9.2.4 Compétences requises

Le candidat devra obligatoirement justifier de la compétence prévue à l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 (architecte ou profession équivalente selon la réglementation en vigueur dans le pays d'origine pour les candidats).

En outre, la composition du groupement candidat, le cas échéant, doit respecter les articles L.431-1 et R.431-1 du code de l'urbanisme, qui réservent l'établissement du projet architectural, tel que défini par les articles L.431-2 et R.431- 8 à R.431-12 dudit code, aux architectes au sens de l'article 2 modifié de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Un socle de compétences commun est exigé, regroupant :

- La compétence architecture,
- Compétences dans le domaine de l'ingénierie du bâtiment, « BET (Bureau d'études techniques) », couvrant toutes les techniques de base du bâtiment et du génie civil et l'ensemble des domaines suivants :
 - o Structure,
 - o Fluides (électricité, CVC, tec),
 - o Voirie, parking et réseaux divers (VRD),
 - o Développement durable (écoconstruction) et performances énergétiques et environnementales.
- La compétence « Economie de la construction »
- La compétence « Paysage »
- La compétence « Acoustique »
- La compétence « ESSP »
- La compétence « CSSI »
- La compétence « Designer » pour la signalétique, le mobilier, les différents aménagements,
- La compétence « constructeur d'équipement à haut enjeu énergétique »
- La compétence animation d'un équipement tertiaire
- La compétence exploitation d'un tiers-lieu

10. VARIANTES

Sans objet

11. VISITES SUR SITE

Une visite collective du site compris dans le périmètre du contrat de concession sera organisée pendant la phase offres. Cette visite sera obligatoire pour tous les candidats retenus.

12. CLAUSE D'INSERTION

La Région Île-de-France, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.3114-2 du code de la commande publique en incluant dans le Contrat de cette concession une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Chaque entreprise, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion sont spécifiées au Contrat.

13. DUREE DU CONTRAT

La présente délégation de service public est conclue pour une **durée de 31 années** à compter de la signature du Contrat.

La durée du contrat a été déterminée de manière qu'elle n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le Délégué pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation de l'Ouvrage et du service avec un retour sur les capitaux investis, compte-tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et qui seront définis précisément au stade des offres.

Figurent en Annexe 1 du présent règlement de candidatures :

- La méthodologie utilisée pour évaluer la valeur estimée de la délégation de service public,
- La justification de sa durée, déterminée de manière qu'elle n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le Délégué pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

14. DOSSIER DE CONSULTATION – PHASE CANDIDATURES

14.1 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION – PHASE CANDIDATURE

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) – Phase candidatures contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation et ses annexes ;
 - Annexe 1 : Valeur estimée du contrat ;
 - Annexe 2 : Le cadre de présentation des moyens humains et matériels du candidat ;
 - Annexe 3 : Les cadres de présentation des références ;

- Annexe 3.1. : Cadre de présentation des références – constructeur
 - Annexe 3.2. : Cadre de présentation des références – concepteur
 - Annexe 3.3. : Cadre de présentation des références – exploitant
 - Annexe 4 : Les modèles des formulaires DC1, DC2 et DC4 adaptés aux contrats de concessions.
- 1 : Le projet de contrat de DSP ;
 - 2 : Une synthèse du programme technique ;
 - 3 : Le plan de masse - CMR et Parcelle Tiers-Lieu IA

Aucune demande d'envoi sur support physique électronique n'est autorisée.

Le retrait du « DCE – phase candidatures » se fait sur le profil d'acheteur, après identification, notamment à l'aide d'une adresse électronique valide et régulièrement utilisée. Les candidats qui ne se seront pas identifiés ne pourront pas être informés des modifications au dossier initial de consultation. Ils ne pourront élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du « DCE – phase candidatures » par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, le retrait du dossier pourra s'effectuer jusqu'à cette nouvelle date.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) regroupant l'ensemble des informations permettant l'élaboration des offres et comportant, notamment les pièces contractuelles ainsi que le règlement de la consultation précisant les modalités de remise des offres et les critères de jugement des offres, sera transmis gratuitement aux candidats admis à présenter une offre.

14.2 CONDITION D'ACCES AU DCE – PHASE CANDIDATURES

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) – Phase candidatures est disponible gratuitement sur la plateforme suivante : **Plateforme des marchés publics Maximilien** : <https://marches.maximilien.fr>.
L'ensemble des pièces relatives à la présente consultation est directement téléchargeable sur cette plateforme.

14.3 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION – PHASE CANDIDATURES

L'Autorité déléguée se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 (huit) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres, des modifications, non substantielles, au dossier de consultation.

Le point de départ de ce délai correspond à la date d'envoi des documents par l'Autorité déléguée.

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier sur le profil d'acheteur précité. Les candidats devront alors répondre, sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas où un candidat aurait remis une candidature avant lesdites modifications, il sera fondé à remettre une nouvelle candidature, afin de tenir compte du dernier dossier modifié, dès lors que ce dépôt intervient avant la date et l'heure limites de réception des candidatures.

14.4 QUESTIONS – REPONSES

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent transmettre leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires jusqu'au 10^{ème} (dixième) jour avant la date limite fixée pour la réception des candidatures (cf. page de garde du présent règlement de la consultation – phase candidatures).


Il leur sera répondu par l'Autorité délégante, au plus tard, jusqu'au 6^{ème} (sixième) jour avant la même date.

Les réponses à ces questions seront soumises par écrit, via la plateforme indiquée ci-dessus, à l'ensemble des candidats dûment identifiés ayant retiré le dossier.

15. PHASE DE CANDIDATURES

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française.

Elles devront obligatoirement être présentées dans une enveloppe unique.

Le candidat peut présenter sa candidature de manière simplifiée avec le DUME. Il complète alors le formulaire DUME et ajoute toutes les pièces relatives à l'aptitude professionnelle, capacité économique et financière et capacités techniques et professionnelles pour lesquelles le logo DUME  n'apparaît pas.

Les données à caractère personnel transmises dans le cadre des candidatures et/ou des offres (par exemple le contenu des CV), seront utilisées strictement pour l'analyse des candidatures et/ou des offres de la présente consultation, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles prévues notamment par le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'Autorité délégante. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Chaque candidat devra produire un dossier complet (articles R.3123-16 à R.3123-19 du code de la commande publique), comprenant les pièces relatives à la candidature mentionnées dans le présent article.

Les annexes mentionnées seront rendues au format .PDF et aux formats numériques d'origine transmis dans le présent dossier de consultation (Excel et PowerPoint).

15.1 PIÈCES DE LA CANDIDATURE

Les candidats transmettent les renseignements suivants :

15.1.1 Capacités juridiques

Les pièces suivantes doivent être produites pour chaque membre du groupement candidat en cas de présentation en groupement :

- **(A) Une déclaration sur l'honneur** datée et signée du candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, de chaque membre du groupement, attestant :
 - Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des

- contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L. 3123-14 du code de la commande publique ;
- Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du Code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 et suivants du code précité, sont exacts ;
 - Du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212- 1 et suivants du code du travail.
- **(B) Une lettre de candidature** dûment datée et signée présentant le candidat (forme juridique, raison sociale, date de création, montant et composition du capital de la société ainsi que la liste des principaux actionnaires). En cas de groupement, le document indiquera la composition et la forme du groupement, le nom de l'entreprise ou société mandataire. Il sera à compléter par chaque membre du groupement le cas échéant. Il sera accompagné de l'autorisation donnée par chaque cotraitant au mandataire de déposer le dossier de candidature et d'offre au nom du groupement. En cas de candidature groupée, cette lettre doit être signée par tous les membres du groupement, ou le seul mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires.
 - *Remarque : le candidat peut indiquer ses capacités directement dans les formulaires DC1 et/ou DC2, ou encore les joindre sous toute autre forme de présentation.*
 - **(C) Les attestations d'assurances des risques professionnels** liés aux différentes prestations, en cours de validité, dont dispose le candidat et notamment, son attestation d'assurance de responsabilité civile ; son attestation d'assurance de responsabilité décennale, couvrant le ou les procédés d'intégration employés.
 - **(D) Un extrait KBIS** de moins de trois mois par rapport à la date limite de remise des candidatures ;
 - **(E) Les certificats visés à l'article 1-I de l'arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique (c'est-à-dire les certificats fiscaux et sociaux, délivrés par les administrations et organismes compétents, justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) ;
 - **(F) Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;**
 - **(G) Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat** ou, en cas de candidature groupée, de chaque membre du groupement ;
 - **(H) Le formulaire DC4 le cas échéant** dûment renseigné valant une déclaration de sous-concession

15.1.2 Capacités économiques et financières

Chaque candidat, ou en cas de candidature groupée, chaque membre du groupement, fera parvenir à l'Autorité déléguante un dossier comprenant :

- **(I) Une déclaration sur l'honneur** concernant le chiffre d'affaires global du candidat sur les trois derniers exercices disponibles ;
- **(J) Les bilans et les comptes de résultats et annexes**, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques, incluant l'ensemble des annexes comptables ou les informations y figurant et s'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices connus.
- **(K) Une note commentant l'évolution des bilans et comptes de résultats ;**
- **(L) les documents de présentation générale du candidat** : montant du capital social, composition, actionnariat, moyens.

Pour justifier de ses capacités économiques et financières, le candidat présentera ses propres capacités et celles, le cas échéant, de l'ensemble des autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie, quels que soient les liens juridiques entre ceux-ci. Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du contrat de concession. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

15.1.3 Capacités professionnelles et techniques

Chaque candidat et, en cas de candidature groupée, chaque membre du groupement devra fournir :

- **(M) Une présentation générale du candidat** (ou du groupement) ;
- **(N) Une description de son savoir-faire en matière de conception, construction et d'exploitation d'équipements en rapport avec l'objet de la délégation de service public**, permettant d'apprécier son aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public ;
- **(O) Un dossier de présentation des moyens humains et matériels** composant la structure et en précisant ceux qui seront plus particulièrement mobilisés dans le cadre du présent projet ;
 - Une déclaration sur l'honneur indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de même nature que celle de la concession ;
 - L'identification de l'architecte membre du groupement ;
 - La déclaration sur l'honneur indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation d'opérations de même nature que celle de la concession.
- **(P) Un dossier de présentation des références** permettant d'apprécier l'expérience du candidat, Comprenant :

- **Pour la ou les entreprise(s) en charge de la réalisation des travaux** : un dossier de trois références jugées les plus représentatives par le candidat concernant la réalisation de bâtiments à vocation tertiaire en milieu urbain pour des projets d'ampleur au moins similaire à celui objet de la présente concession (nature, ampleur (montant et surface), complexité). Les projets présentés devront avoir été réceptionnés au cours des cinq dernières années ou être en cours d'exécution.
- **Pour le ou les concepteur(s)** : un dossier de trois références jugées les plus représentatives par le candidat concernant des missions relatives à la conception d'un bâtiment à vocation tertiaire dans un milieu urbain pour des projets d'ampleur au moins similaire à celui objet de la présente concession (nature, ampleur (montant et surface), complexité). Les projets présentés devront avoir été réceptionnés au cours des cinq dernières années ou être en cours d'exécution.
- **Pour la ou les entreprises en charge de l'exploitation et de l'animation du Tiers-lieu** : un dossier de trois références jugées les plus représentatives par le candidat, concernant des prestations de complexité ou d'importance comparables à l'objet de la concession (nature, ampleur (montant et surface), complexité). Les prestations présentées devront avoir été réalisées au cours des cinq dernières années ou être en cours de réalisation.

Les dossiers de présentation des références devront indiquer :

- L'identité du délégant,
- Les caractéristiques principales de l'équipement exploité,
- La nature juridique du contrat,
- Les dates de prise d'effet et d'achèvement du contrat,
- Le chiffre d'affaires annuel hors taxes des trois dernières années,

Les candidats se doivent également de remplir les cadres de réponse figurant en Annexes 2, 3.1, 3.2 et 3.3 du présent règlement de candidature.

Les candidatures qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles et techniques suffisantes demandées pour l'exécution de la présente concession seront éliminées.

Pour justifier de ses capacités techniques et professionnelles, le candidat présentera ses propres capacités et celles, le cas échéant, de l'ensemble des autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie, quels que soient les liens juridiques entre ceux-ci. Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de la concession. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

ENTREPRISES NOUVELLEMENT CRÉÉES : Les candidats fourniront tout élément de nature à établir leur capacité technique et professionnelle et permettant d'apprécier leurs moyens et compétences. Il convient toujours de préciser la raison pour laquelle le renseignement n'est pas fourni, afin qu'il n'y ait pas de confusion entre cette situation, et le simple oubli d'un justificatif dans le dossier. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande les attestations fiscales et sociales, une société nouvellement créée peut, à la place, fournir la copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises.

La sélection des candidats admis à présenter une offre se fera conformément aux critères de sélection des candidatures énoncés à l'article 17 du présent règlement de la consultation. A l'issue de l'analyse des candidatures, le pouvoir adjudicateur arrête ensuite, après avis de la commission de délégation de service public, la liste des candidats admis à remettre une offre.

16. SELECTION

L'examen des candidatures vise à garantir la détention de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle et les capacités d'ordre financière, technique, professionnelle et économique telles qu'indiquée à l'article 17 du présent règlement de consultation.

Les candidatures irrecevables ou incomplètes seront rejetées.

16.1 REGULARISATION DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, l'Autorité délégante peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai approprié en application de l'article R.3123-20 du code de la commande publique. Elle informera alors les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition.

16.2 NIVEAUX MINIMUMS DE CAPACITE

L'Autorité délégante estime nécessaire de demander des niveaux minimaux de capacité, proportionnés et liés à l'objet de la concession ou à ses conditions d'exécution.

Les candidats doivent respecter l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212- 4 du Code du Travail.

Les groupements peuvent présenter toute autre compétence qui leur semblerait pertinente au regard de la description de la délégation sans que ces compétences ne soient jugées au stade des candidatures.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement fera l'objet d'une appréciation globale.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques (co-traitant, sous-Délégataire, entreprises liées), le candidat produit pour cet opérateur économique les mêmes documents que ceux qui lui sont exigés par l'Autorité délégante et apportera la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de la concession par tout moyen approprié.

L'Autorité délégante impose des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter la délégation en assurant un niveau de qualité approprié. A cette fin, l'Autorité délégante impose aux candidats qu'ils indiquent les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution de la concession en question.

L'Autorité délégante exige que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de contrats ou d'opérations exécutées antérieurement.

Toutefois, l'absence de références relatives à l'exécution de délégations de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat.

Les candidats qui ne satisferont pas à ces niveaux minimaux seront éliminés.

17. CRITERES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leurs capacités et aptitudes.

Toutes les candidatures non conformes et/ou ne respectant pas les niveaux minimaux de capacité seront écartées.

Les candidatures feront l'objet d'une analyse portant sur leur recevabilité et la capacité des candidats à assurer la réalisation du projet pendant toute la durée du contrat.

Les critères suivants, **pondérés par ordre décroissant d'importance**, seront pris en compte pour le jugement des candidatures :

Critères	Pondération
1. Capacité technique du candidat pour mener à bien des opérations d'ampleur au moins similaire à celui objet de la présente concession (nature, ampleur (montant et surface), complexité) : Pertinence et qualité des références présentées, par le groupement candidat, compte tenu de la nature de la concession : <ul style="list-style-type: none"> - références constructeur - références concepteur - références exploitant 	40 %
2. Capacité financière du candidat à assumer les obligations financières relatives à une opération globale de cette envergure : Adéquation des capacités économiques et financières évaluées au regard des comptes de résultats et bilans du candidat ou groupement candidat.	35 %
3. Adéquation des moyens humains et matériels dont dispose le candidat pour la réalisation du projet qui fait l'objet du présent avis pris dans sa globalité évaluée au regard de l'association de compétences proposées et des moyens en personnel du groupement candidat.	25 %

L'Autorité délégente ne retiendra que **trois candidats maximum à présenter une offre** (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures reçues dans le cadre de la consultation) en considération de la complexité qu'impliquerait une procédure comportant un nombre de candidats plus élevé : seuls les trois premiers candidats au classement, évalués en fonction des critères ci-dessus, seront admis à présenter une offre.

18. PHASE OFFRES

18.1 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3124-2 à 4 du code de la commande publique.

La concession sera attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité délégante, appréciée sur la base des critères objectifs et non discriminatoires énoncés ci-dessous, lesquels seront pondérés par ordre décroissant d'importance :

Critères	Pondération envisagée
Critère 1 : Conditions économiques et financières, risques supportés et garanties apportées	Entre 35 à 45%
Critère 2 : Qualité du service rendu aux usagers	Entre 20 à 30%
Critère 3 : Qualité du projet d'investissement, sur les plans techniques, environnementaux, fonctionnels, architecturaux et organisationnels	Entre 20 à 30%
Critère 4 : Structuration juridique et modalités de gouvernance proposées	Entre 5 à 10%
Critère 5 : Performance en matière environnementale et d'insertion professionnelle	Entre 5 à 10%

Les offres irrégulières ou inappropriées sont éliminées par l'Autorité délégante.

Informations relatives à la protection des données individuelles :

Les données renseignées dans l'offre du candidat doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de son objectif à savoir répondre à la convention de délégation de service public lancée par la Région Ile-de-France. Ces informations doivent en outre être objectives, licites, exactes et complètes. Il convient d'éviter toute appréciation personnelle ou jugement de valeur, ainsi que tout commentaire portant sur le comportement ou les traits de caractère d'une personne. Que les informations vous concernent ou concernent d'autres personnes, les données relatives à la santé, à la religion, aux opinions politiques, syndicales et philosophiques, aux origines ethniques, ainsi qu'aux sanctions et condamnations ne doivent pas être renseignées dans l'offre du candidat.

18.2 PRIMES POUR LES CANDIDATS ADMIS EN NEGOCIATION ET NON RETENUS IN FINE

Au regard des études à réaliser et des phases de négociations à réaliser, l'Autorité délégante versera une prime de compensation aux candidats admis à négocier et qui n'aurait pas été choisi en fin de procédure,

soit au maximum deux candidats.

Le montant de la prime est de 300 000 € TTC par candidat.

Le mécanisme d'indemnisation s'opère de la manière suivante : chaque candidat qui aura remis une offre initiale jugée conforme pourra prétendre au versement de 60 % du montant de la prime susmentionnée. Par ailleurs, chaque candidat qui aura remis une offre finale jugée conforme pourra prétendre au versement des 40 % restants du montant ladite prime.

Aucun candidat ne pourra prétendre au versement de la prime dans le cas où son offre (initiale, complémentaire ou finale) serait jugée irrégulière, inacceptable ou inappropriée au sens des dispositions en vigueur.

Le candidat choisi en fin de procédure ne percevra pas de prime, tout comme les candidats non admis à négocier.

Le versement de la prime s'effectuera à l'issue de la procédure.

19. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES

19.1 TRANSMISSION DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Les candidatures doivent parvenir, exclusivement par voie dématérialisée, au plus tard le :

29 mai 2026 à 17h00

Les candidatures reçues hors délai ne seront pas prises en compte.

- Principes de remise

Le candidat remet sa proposition par dépôt sur la plateforme Maximilien.

En cas de remise de plusieurs candidatures successives par un même candidat, seule la dernière candidature reçue sur la plateforme d'achat public sera prise en compte.

- Modalités de remise

Les plis devront être transmis avant le jour et l'heure inscrits sur la première page du présent règlement de la consultation. L'heure limite retenue pour la réception du pli correspondra au dernier octet reçu. Les plis parvenus après cette date et heure limites par voie dématérialisée ne seront pas prises en compte, ils ne seront donc pas lus et le candidat en sera informé.

L'ensemble des informations et/ou modifications apportées par les candidats au cours de la présente consultation doit être présenté sous une forme garantissant une transparence totale :

- Les documents rédigés par le Délégué doivent être fournis au format compatible Microsoft Word®, avec toutes les marques de modifications apparentes, tous les renvois et liens actifs, et dans un affichage « portait » ; L'utilisation de « macro » n'est pas acceptée ;
- Les documents attachés, fiches techniques, descriptifs, schémas doivent être fournis au format compatible Microsoft Word® ou Adobe® Acrobat® .pdf, avec toutes les marques de modifications apparentes, tous les renvois et liens actifs ;
- Les cadres et tableurs techniques et financiers doivent être fournis au format compatible Microsoft Excel®, sans aucune cellule masquée ou verrouillée, avec toutes les formules de calcul apparentes, et suffisamment détaillées pour permettre de remonter jusqu'aux

données sources du calcul. L'utilisation de « macro » n'est pas acceptée ;

- Les carnets de photomontage et pièces graphiques doivent être fournis en couleur au format compatible Adobe® Acrobat® .pdf selon une résolution graphique de 300 PPP et dans un affichage « paysage » ;
- Les plans d'exécutions au format .dwf.

19.2 LA COPIE DE SAUVEGARDE

Le candidat peut adresser une copie de sauvegarde de ce dossier sur support physique électronique (clé USB, etc.). La copie remise doit alors se présenter sous la même forme que le dossier remis sur la plateforme.

Cette copie doit parvenir à l'Autorité délégante dans le délai imparti pour la remise des propositions, mentionné ci-dessus, selon l'un des modes de transmission ci-après :

- soit par voie postale, en recommandé avec avis de réception
- soit par dépôt physique dans les locaux de l'Autorité délégante. Un accusé de réception sera alors remis au candidat

En cas de dépôt physique	Par voie postale
<p style="text-align: center;">Région Île-de-France Pôle Affaires financières juridiques et patrimoniales (AFJP) Direction des affaires juridiques et des achats Direction adjointe des achats Service Passation des marchés de travaux A l'attention de M. Benjamin Carrey</p> <p style="text-align: center;">Accès livraisons : 3 rue Madame de Staël 93400 Saint-Ouen-Seine</p> <p style="text-align: center;">Horaires de réception des plis par l'accueil livraison : de 9H à 12H et de 14H à 17H, du lundi au vendredi.</p>	<p style="text-align: center;">Région Île-de-France Pôle Affaires financières juridiques et patrimoniales (AFJP) Direction des affaires juridiques et des achats Direction adjointe des achats Service Passation des marchés de travaux A l'attention de M. Benjamin Carrey</p> <p style="text-align: center;">2,rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine</p>

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé portant les mentions lisibles :

CANDIDATURE POUR :
CONCESSION DE SERVICE POUR

NE PAS OUVRIR COPIE DE SAUVEGARDE

Nom et coordonnées du soumissionnaire

Elle n'est ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- lorsqu'un dysfonctionnement technique de la plateforme, et dûment justifiée par celle-ci, empêche l'ouverture des plis reçus (sous réserve qu'ils aient été déposés dans les délais et conformément aux exigences fixées dans le présent règlement de consultation).

Les plis contenant la copie de sauvegarde que l'Autorité délégante n'aura pas eu besoin d'ouvrir, seront détruits.

19.3 MODALITES DE CORRESPONDANCES

Les échanges ont lieu par écrit.

L'Autorité délégante retient l'échange électronique comme moyen de correspondance (email via la plateforme Maximilien).

20. ABANDON DE LA PROCEDURE

À tout moment et jusqu'à la signature du contrat, l'Autorité délégante se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Les candidats, y compris le Déléataire pressenti, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation.

21. CONFIDENTIALITE

Les candidats sont tenus de ne pas divulguer à des tiers le contenu de toute candidature remise à l'Autorité délégante durant ou après leur élaboration, jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité du contrat.

22. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

22.1 PROCEDURES DE RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Paris.

Le candidat peut, s'il le souhaite et sous réserve de sa recevabilité, exercer le ou les recours contentieux suivants devant le tribunal administratif :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat) ou contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant sur le fondement de l'article L.521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.
- Recours de pleine juridiction en contestation de validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- Recours en indemnisation qui devra obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable auprès de la personne publique (au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale).

22.2 ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Annexe 1 : Valeur estimée du contrat

Annexe 2 : Cadre de réponse de présentation du candidat

Annexe 3.1 : Cadre de réponse références constructeur

Annexe 3.2 : Cadre de réponse références concepteur

Annexe 3.3 : Cadre de réponse référence exploitant

Annexe 4 : Dématérialisation des procédures

Annexe 5 : Formulaire-types DAJ adaptés à un contrat de DSP